



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 33

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2018 et hors étiage 2018-2019 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètres élémentaires 143 et 153

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 143 et 153 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant la demande présentée en date du 15 mars 2018 et complétée le 9 avril 2018 par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;

Considérant le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne (CODERST) du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 26 avril 2018 ;

Considérant les avis, dans leur séance du 15 mai 2018, des CODERST de la Haute-Garonne et du Tarn ;

Considérant l'avis, dans sa séance du 24 mai 2018, du CODERST de l'Aude ;

Considérant les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur les périmètres 143 et 153 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 octobre 2018 et hors étiage, soit entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 mai 2019 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation
des sous-bassins Hers-Mort et Girou
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
3, rue André Villet
ZI de Montaudran
31 400 TOULOUSE

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 est accordée pour la période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2018-2019.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés, au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé, à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail internet des services de l'État des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur les sites internet des services de l'État mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants, prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État susmentionnés.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou.

Fait à Toulouse le

28 JUN 2010

le préfet de Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Fait à Carcassonne,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Claude Vo-Dinh

Fait à Albi,

le préfet du Tarn

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Michel LABORIE

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°143 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage

Pour un usage d'irrigation

V référence = 2 900 000 m³

V réserve = 70 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 849 716 m³

Période d'étiage : 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018

Période hors étiage

Pour un usage d'irrigation

V référence = 870 000 m³

V réserve = 4 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 50 850 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
BALAYRE Mireille	EARL BRESSOLLES	Puits	6,0	2 000	Les Bourdettes	AUCAMVILLE
BRESSOLLES Patrick		Martès	21,6	1 200	Béjaun de St brice	AVIGNONNET-LAURAGAIS
BOUTIE Charles-David		Puits	8	5 000		BELBERAUD
OUTRE Xavier	LE POTAGER DE STEPHANIE	Puits	7,2	2 000	Serre	BELBERAUD
OUTRE Xavier	LE POTAGER DE STEPHANIE	Puits	7,2	2 300	Troy	BELBERAUD
OUTRE Xavier	LE POTAGER DE STEPHANIE	Puits	7,2	2 300	Troy	BELBERAUD
XILLO André		Puits	40,0	42 500	Sainte Marie	BRUGUIERES
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort compensé	97,2	113 568	Empaullet B	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort compensé	140,4	82 348	Empaullet A	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
LONGO Roland		Puits	10,8	2 000	la gravette	GRATENOUR
LONGO Roland		Ruisseau de Fongauzy	10,8	2 000		GRATENOUR
BOISSIERE Jean	SCIC Save et Garonne maraîchage	Hers-Mort compensé	36,0	16 600	Espace test agricole Saint-Caprais	GRENADE-SUR-GARONNE
SAVIGNAC Claude & Renée	EARL DE LA FICHOUNELLE	Puits	36,0	20 000	53 route de bessieres	L'UNION
DELMAS	SARL DELMAS HORTICULTURE	Puits	9,0	4 000	Boudon	LAUNAGUET
GERARDUZZI Hubert		Hers-Mort compensé	57,6	16 000	Pont de la Palenque Les Monges	LAUNAGUET
MOTTO Denis		Puits	21,6	3 000	les sables	LAUNAGUET
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES	Puits	10,8	10 000	Bordeneuve	LUX
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES	Grasse	15,0	5 000	Bordeneuve	LUX
VALLADE Sophie	SCEA CEDECSO	Hers-Mort compensé	50,4	13 000	Bordeneuve	MONTESQUIEU-LAURAGAIS
BOUDIERES Georges	EARL DU PETIT CLOS	Hers-Mort compensé	39,6	30 000	En Crambade 10	MONTGISCARD
FOREST Laurent	EARL FOREST	Hers-Mort compensé	28,8	3 000	lieu dit En Barthes	MONTGISCARD
QUILLIEC Claudine	LYCEE AGRICOLE D'ONDES	Hers-Mort compensé	158,4	133 900	La Plaine 19B	MONTGISCARD
BERNES Francis	PEPINIERES BERNES FRANCIS	Hers-Mort compensé	25,2	500	Legta 44	ONDES
BOURROUNET Frédéric		Hers-Mort compensé	28,8	25 000	Langles	RENNEVILLE
					Le Passalis	RENNEVILLE



Jean-François COLOMBET

SERAN Mathieu CORACIN Fabrice COSTAMAGNA Patrick GATTI Véronique GATTI Véronique GATTI Véronique BAREA Serge COSTAMAGNA Marc COSTAMAGNA Marc GOBBO Amédée LACHURIE Jérôme THELISSON Patricia BRUNO François ROUQUETTE Michel	GABC LES GRAVES EARL DES GLEYZES EARL DES GLEYZES ASL DE BIGOT ASA DE VILLENOUVELLE	Hers-Mort compensé Puits Hers-Mort compensé Puits Puits Puits Puits Hers-Mort compensé Hers-Mort compensé Hers-Mort compensé Hers-Mort compensé Hers-Mort compensé Brézil compensé Hers-Mort compensé Hers-Mort compensé	36,0 39,6 39,6 21,6 10,8 7,2 39,6 NC NC 28,8 14,4 22,0 NC 180,0	6 000 16 000 35 000 3 000 3 000 3 500 11 000 24 000 45 000 8 000 6 000 20 000 15 000 47 000	Les Tassironnes Ecluse de Saint-Jory Pont de l'Hers plaine de casselèvres plaine de casselèvres Impasse de Bordeneuve Charoulet Fontauzi Le Furet 162 chemin de Virebent Sortie AHL Moulin de Bigot Chemin du Sant 9bis	RENNEVILLE SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-SAUVEUR SAINT-SAUVEUR SAINT-SAUVEUR TOULOUSE TOULOUSE VILLENEUVE-LA-COMPTAL VILLENOUVELLE VILLENOUVELLE
---	---	--	--	--	---	--

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2018 au 31 mai 2019

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
BALAYRE Mireille BRESSOLLES Patrick BOUTIE Charles-David OUTRE Xavier OUTRE Xavier OUTRE Xavier XILLO André ANDORNO François ANDORNO François LONGO Roland LONGO Roland BOISSIERE Jean SAVIGNAC Claude & Renée DELMAS GERARDUZZI Hubert MIOTTO Denis CROUTCH Thierry CROUTCH Thierry VALLADE Sophie BOUDIERES Georges FOREST Laurent QUILLIEC Claudine CORACIN Fabrice COSTAMAGNA Patrick GATTI Véronique GATTI Véronique GATTI Véronique BAREA Serge GOBBO Amédée	EARL BRESSOLLES LE POTAGER DE STEPHANIE LE POTAGER DE STEPHANIE LE POTAGER DE STEPHANIE EARL DES MURIERS EARL DES MURIERS SCIC Save et Garonne maraîchage EARL DE LA PICHOUNELLE SARL DELMAS HORTICULTURE EARL DES MARTISSES EARL DES MARTISSES SCEA CEDECSO EARL DU PETIT CLOS EARL FOREST LYCEE AGRICOLE D'ONDES GABC LES GRAVES	Puits Marès Puits Puits Puits Puits Puits Hers-Mort Hers-Mort Puits Ruisseau de Fongauzy Hers-Mort Puits Puits Hers-Mort Puits Puits Grasse Hers-Mort Hers-Mort Hers-Mort Hers-Mort Puits Hers-Mort Puits Puits Puits Hers-Mort Puits Puits Puits Hers-Mort Hers-Mort	6,0 21,6 8 7,2 7,2 7,2 40,0 97,2 140,4 10,8 10,0 36,0 36,0 9,0 57,6 21,6 10,8 15,0 50,4 39,6 28,8 158,4 39,6 39,6 21,6 10,8 7,2 39,6 28,8	40 24 5 000 600 1 200 1 200 850 2 271 1 647 500 50 5 500 10 000 2 000 400 2 000 200 100 3 000 600 2 000 2 678 2 000 700 300 300 250 220 160	Les Bourdettes Béjan de St brice Serre Troy Troy Sainte Marie Empaullet B Empaullet A la gravette la gravette Espace test agricole Saint-Caprais 53 route de bessieres Boudou Pont de la Palenque Les Monges les sables Bordeneuve Bordeneuve En Crambade 10 lieu dit En Barthes La Plaine 19B Legta 44 Ecluse de Saint-Jory Pont de l'Hers plaine de casselèvres plaine de casselèvres Impasse de Bordeneuve Le Furet	AUCAMVILLE AVIGNONET-LAURAGAIS BELBERAUD BELBERAUD BELBERAUD BELBERAUD BRUGUIERES CASTELNAU D'ESTRETEFONDS CASTELNAU D'ESTRETEFONDS GRATENTOUR GRATENTOUR L'UNION LAUNAGUET LAUNAGUET LAUNAGUET LUX LUX MONTESQUIEU-LAURAGAIS MONTGISCARD MONTGISCARD ONDES SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-SAUVEUR TOULOUSE

LACHURIE Jérôme ROUQUETTE Michel	ASA DE VILLENOUVELLE	Hers-Mort Hers-Mort	14,4 180,0	120 940	162 chemin de Virebent Chemin du Sant 9bis	TOULOUSE VILLENOUVELLE
-------------------------------------	----------------------	------------------------	---------------	------------	---	---------------------------

Périmètre élémentaire n°143 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étéage

Pour un usage d'irrigation

Période hors étéage

Pour le remplissage de plans d'eau

V référence = 8 400 000 m³

V référence = 8 400 000 m³

V réserve = 500 000 m³

V réserve = 500 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 5 141 270 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 4 548 270 m³

Période d'étéage : 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018

Préleveur	Raison sociale	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
ANDRIEU Serge	ASA DE CAMBIAC SAINT-MICHEL	NC	2 600	Le Ricas	AURIAC-SUR- VENDINELLE
BONNET Patrick	SCEA DE SAINT-LAURENT	396,0	100 000	Le Rosel	AVIGNONET-LAURAGAIS
GRANIER Jean-Jacques		NC	35 000	Manda	AVIGNONET-LAURAGAIS
BOUCHET Charly	ASA DE LA REGION D'AVIGNONET Nord	NC	500 000	Galeric de Mandore – Naurouze	BARAIGNE
ANDRIEU Serge	EARL TUILLE	NC	30 000	Le Tuillie	CAMBIAC
FEDOU Jacques	EARL DE MONTCALVEL	39,6	23 000	Las Mourettes	CAMBIAC
MANCET Samuel	ASA de CAMBIAC SAINTE-MARIE	NC	380 000	Lac de Sainte-Marie	CAMBIAC
CASTAGNE Didier	ASA HYDRAULIQUE ET FORESTIER DU GALLDOU	NC	250 000	Galdou	CARAMAN
HALBEDEL Georges	ASA DE LA GARRIGUE	NC	300 000	La Garrigue	CARAMAN
PARISE Gilbert		NC	20 000	Ribayrolles / Trillery	CASTELMAUROU
TONON Didier	EARL TONON DIDIER	25,2	25 000	Beaupuy	DREMIL-LAFAGE
VIC & PETTCOLIN	INDIVISION VIC PETTCOLIN	NC	15 000	Loubières / Le Crabier	DREMIL-LAFAGE
MARTIN Jacques	EARL SAINT-CHRISTOL	NC	20 000	Saint-Cristol	FONTERS-DU-RAZES
PLANQUES Bernard		NC	56 000	Boucencac	FONTERS-DU-RAZES
SOULA René		NC	25 000	Soulaire	FOURQUEVAUX
MICHELIN Xavier	EARL MICHELIN	NC	120 000	le Callé	GAURE
TONON Didier	EARL TONON DIDIER	50,4	35 000	Batudel	GAURE
TONON Didier	EARL TONON DIDIER	25,2	21 000	Lagarrigue	LANTA
DE PERIGNON Patrick	ASA DE SAINT-SERNIN	380,0	1 000 000	Saint-Sernin	MARQUEIN
CAZABAN Henri	GAEC DE BEL ASPECT	NC	135 200	Château de Marquien	MAURENS
SAINTE-MARTY Constant		NC	4 000	Couderc	MAUREVILLE
PRADELLES Lionel	ASI DE MAUREVILLE	NC	120 000	En Binçou / Pique-Perrier	MAUREVILLE
DE SEVIN Benoît	ASA DE MONESTROL-GIBEL	NC	270 000	limite Gibel	MONESTROL
ZANATTA Hugues	GAEC D'EN BOS	NC	26 600	En Bosc	MOURVILLES-HAUTES
FLOURIE Patrick	EARL FLOURIE	NC	53 500	Le Brézil	PAYRA-SUR-L'HERS
LHOMEL Stéphane	GAEC DE LA MARGAUDE	NC	135 000	La Jasse	PAYRA-SUR-L'HERS
PENNAVAIRE Jacques	SCEA HERS BIO	NC	110 000	Gauzy	PAYRA-SUR-L'HERS
THELISSON Patricia		NC	56 000	Les Planels – La Péguille	PAYRA-SUR-L'HERS

DE PERIGNON Patrick ZANIN Sébastien	EARL D'ESTADENS SCEA DE HIS	NC	50 200	Estadens	PRESERVILLE
DE LACHADENEDE Inès CHEVALIER Frédéric	SCEA DU BOUSQUET	NC	30 900	Le Château	SAINTE-AMANS
CIGAL Hubert		NC	272 800	Les André	SAINTE-PIERRE-DE-LAGES
ASSEMAT Christophe		NC	78 500	Mansac	SAINTE-CAMELLE
MARTY Gilles	EARLASSEMAT Christophe	NC	16 650	La Vacquerie	SALLES-SUR-L'HERS
AMANS Louis	ASA DU LAURAGAIS	NC	45 000	Cardaillon / Salliez	SEGREVILLE
	SCEA D'AMBIOLET	1159,2	250 000	En Combes	VALLEGUE
		NC	29 320		VARENNES

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2018 au 31 mai 2019

NC : Non Communiqué

Préleveur	Raison sociale	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
ANDRIEU Serge	ASA DE CAMBIAC SAINT-MICHEL	NC	2 600	Le Ricars	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
BONNET Patrick	SCEA DE SAINT-LAURENT	396,0	100 000	Le Rosel	AVIGNONET-LAURAGAIS
GRANIER Jean-Jacques		NC	35 000	Manda	AVIGNONET-LAURAGAIS
DUBLOIS Dominique	ASA DU GARDIJOL	43,2	40 000	Le Colomier	CAIGNAC
ANDRIEU Serge	EARL TUILLE	NC	30 000	Le Tuillie	CAMBIAC
MANCET Samuel	ASA de CAMBIAC SAINTE-MARIE	NC	380 000	Lac de Sainte-Marie	CARAMAN
CASTAGNE Didier	ASA HYDRAULIQUE ET FORESTIER DU GALDOU	NC	250 000	Galdou	CARAMAN
HALBEDEL Georges	ASA DE LA GARRIGUE	NC	300 000	La Garrigue	CARAMAN
PARISE Gilbert		NC	20 000	Ribayrolles / Trillery	CASTELMAUROU
TONON Didier	EARL TONON DIDIER	NC	20 000	Beaupuy	DREMIL-LAFAGE
VIC & PETICOLIN	INDIVISION VIC PETITCOLIN	25,2	25 000	Loubières / Le Crabier	DREMIL-LAFAGE
MARTIN Jacques	EARL SAINT-CHRISTOL	NC	15 000	Saint-Cristol	FONTERS-DU-RAZES
PLANQUES Bernard		NC	20 000	Boucencac	FONTERS-DU-RAZES
SOULA René		NC	56 000	Soulaire	FONTERS-DU-RAZES
MICHELIN Xavier		NC	25 000	le Callé	FOURQUEVAUX
TONON Didier	EARL MICHELIN	NC	120 000	Batudel	GAURE
TONON Didier	EARL TONON DIDIER	NC	35 000	Lagarigue	GAURE
DE PERIGNON Patrick	EARL TONON DIDIER	25,2	21 000	Saint-Sermin	LANTA
CAZABAN Henri	ASA DE SAINT-SERNIN	NC	1 000 000	Château de Marquien	MAUREN
SAINT-MARTY Constant	GAEC DE BEL ASPECT	NC	135 200	Condorc	MAUREN
PRADELLES Lionel		NC	4 000	En Binçon / Pique-Perrier	MAUREVILLE
DE SEVIN Benoît	ASI DE MAUREVILLE	NC	120 000	limite Gibel	MONESTROL
ZANATTA Hugues	ASA DE MONESTROL-GIBEL	NC	270 000	En Bosc	MOURVILLES-HAUTES
FLOURIE Patrick	GAEC D'EN BOSC	NC	26 600	Le Brézil	PAYRA-SUR-L'HERS
LHOMEL Stéphane	EARL FLOURIE	NC	53 500	La Jasse	PAYRA-SUR-L'HERS
THELISSON Patricia	GAEC DE LA MARGAUEDE	NC	135 000	Les Planels - La Péguille	PAYRA-SUR-L'HERS
DE PERIGNON Patrick		NC	56 000	Estadens	PRESERVILLE
ZANIN Sébastien	EARL D'ESTADENS	NC	50 200	Le Château	SAINTE-AMANS
DE LACHADENEDE Inès	SCEA DE HIS	NC	30 900	Les André	SAINTE-PIERRE-DE-LAGES
CHEVALIER Frédéric	SCEA DU BOUSQUET	NC	272 800	Mansac	SAINTE-CAMELLE
CIGAL Hubert		NC	78 500	La Vacquerie	SALLES-SUR-L'HERS
ASSEMAT Christophe	EARL ASSEMAT Christophe	NC	16 650	Cardaillon / Salliez	SEGREVILLE
MARTY Gilles	ASA DU LAURAGAIS	NC	45 000	En Combes	VALLEGUE
AMANS Louis	SCEA D'AMBIOLET	NC	250 000		VARENNES

NC : Non Communiqué

Périmètre élémentaire n°153 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'été
Pour un usage d'irrigation

V référence = 2 900 000 m³

V réserve = 60 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 666 129 m³

Période d'été : 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018

Période hors été
Pour un usage d'irrigation

V référence = 870 000 m³

V réserve = 10 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 37 100 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune	
BARBASTE Jean-Claude	GAEC FONTAUTIER Pépinières Costes Rény	Puits	25,0	6 000	Toupinel	AURIAC-SUR-VENDINELLE	
BRESSOLLES Jeanmine			26,0	19 000	Arailh	AURIAC-SUR-VENDINELLE	
COSTES Rény			NC	750	Borde Haute	BOURG-SAINT-BERNARD	
AGASSE José			36,0	7 000	Maziès	CAMBON-LES-LAVAL	
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT EARL BORDEMONVERT	Girou compensé	43,2	40 000	CHATELERAUX	CASTELMAUROU	
TONON Pierre			43,2	20 000	LAC GIROU	CASTELMAUROU	
GRANDO Jean-Michel	LES JARDINS DU GIROU EARL FOURNES SCEA LAURAGAIS VOLVESTRE	Girou compensé	72,0	42 000	Château de Degrès	CEPET	
AURIOL Olivier			21,6	19 800		GARIDECH	
DUREU Laurent			36,0	10 000		GRAGNAGUE	
FOURNES Jean-François			50,4	46 200		GRAGNAGUE	
GERBER Daniel	GAEC LAGUZZI GAEC LAGUZZI	Girou compensé	72,0	70 000	Château de Degrès	GRAGNAGUE	
LAGUZZI Laurent			28,8	5 000		LAPEYROUSE-FOSSAT	
LAGUZZI Laurent	GAEC des Termes SARL LES FLEURETTES	Girou compensé	72,0	62 000	La Bartasse	LAPEYROUSE-FOSSAT	
GALINIER Didier			43,2	39 379		La rivière	MONTBERON
ZOCCA Catherine & JOFFRES Marc	EARL DU BAS GIROU EARL DES GILEYZES	Girou compensé	25,2	8 000	PUYLAURENS	MONTBERON	
BENOIT DE COIGNAC Maxence			21,6	2 000		PUYLAURENS	
ROUGEAU Dominique			72,0	66 000		La Garenne	VERFEIL
ROUGEAU Dominique			72,0	66 000		La Garenne	VERFEIL
DOAZAN Marie-Blandine	EARL DU BAS GIROU EARL DES GILEYZES	Girou compensé	NC	57 000	Le Segala	VILLARIES	
COSTAMAGNA Marc			72,0	20 000		Angages	VILLENEUVE-LES-BOULOC

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2018 au 31 mai 2019

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
BARBASTE Jean-Claude		Puits	25,0	120	Toupinel	AURIAC-SUR-VEINDINELLE
AGASSE José		Puits	36,0	7 000	Maziès	CAMBON-LES-LAVOUR
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Girou	43,2	500	CHATELEREAUX	CASTELMAUROU
GRANDO Jean-Michel		Girou	72,0	1 000		CEPET
AURIOL Olivier		Girou	21,6	396		GARIDECH
DURIEU Laurent	LES JARDINS DU GIROU	Girou	36,0	5 000		GRAGNAGUE
FOURNES Jean-François	EARL FOURNES	Girou	50,4	924	La Bartasse	GRAGNAGUE
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou	28,8	5 000	La Bartasse	LAPEYROUSE-FOSSAT
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou	72,0	2 000	La rivière	LAPEYROUSE-FOSSAT
GALINIER Didier	GAEC des Termes	Girou	43,2	3 000	Le Moulin	MONTBERON
ZOCCA Catherine & JOFFRES Marc	SARL LES FLEURETTES	Girou	25,2	160	PUYLAURENS	MONTBERON
BENOIT DE COIGNAC Maxence		Puits	21,6	2 000		PUYLAURENS

Périmètre élémentaire n°153 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'usage d'irrigation
Pour un usage d'irrigation

Période hors étiage
Pour le remplissage de plans d'eau

V référence = 9 000 000 m³

V référence = 9 000 000 m³

V réserve = 500 000 m³

V réserve = 500 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 7 446 247 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 7 369 067 m³

Période d'étiage : 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018

Préleveur	Raison sociale	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
IMART Céline	EARL LA BARONIE	NC	75 000	LA BARONIE	AGUTS
MARINO Bruno	EARL GM AGRICULTURE	NC	4 000	PLANTAUROU	AGUTS
PECHARMAN André	ASL IMART VIEU	NC	7 000	MAJOURAL	AGUTS
VIEU Jean-Pierre		NC	36 000	JAUSSÉLY EN BONQUIER	AGUTS
DE LAZZARI David		NC	16 120	LE PLO	APPELLE
ALBOUY Nicole	EARL D'EN FAURE	NC	20 575	En Fauré	AURIAC-SUR-VENDINELLE
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	NC	85 000	Saint Marcial	AURIAC-SUR-VENDINELLE
BONHOURS André		NC	21 000	Langautier	AURIAC-SUR-VENDINELLE
MILLET Michel	GAEC DE MOSCOU	NC	27 500	Langautier	AURIAC-SUR-VENDINELLE
MOLINIER Alain	EARL ALAIN MOLINIER	NC	24 000	En Souillard	AURIAC-SUR-VENDINELLE
MOLINIER Sabine	SCEA LA RASTELLE	NC	44 000	La Rastelle St-Avit	AURIAC-SUR-VENDINELLE
MEJA Frédéric	ASA de BAZUS	NC	520 000	Dejean	BAZUS
BOUSCATEL Didier		NC	5 000	COMBEPELISSE	BELCASTEL
PUEL Christian	GAEC DU GRAND CYPRES	NC	16 800	LA PLANQUE	BELCASTEL
SEMENOU Jacques	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	504,0	1 300 000	RETENUE DE BRIAX	BELCASTEL
MARONNESE Jean-Paul		NC	90 000	La motte d'en Trocoto	BONREPOS-RIQUET
LANNES Colette	GAEC DU GOURDOU	NC	120 000	Le Caillou	BOURG-SAINT-BERNARD
SALVIAC Daniel	Association foncière de Bourg-Saint-Bernard	NC	1 300 000	Le Buguet	BOURG-SAINT-BERNARD
CRETE Loïc	SCEA AL PASTRE	NC	58 000	Louiso	GRAGNAGUE
GERBER Daniel	EARL DANIEL GERBER	NC	153 000	limite Saint-Jean Lherm	GRAGNAGUE
ALBIGOT Eric	CUMA DE LA SALVETAT-LAURAGAIS	NC	68 500	Jalabert	LA SALVETAT-LAURAGAIS
JASOTTES Jean-Pierre	EARL NOISERAIE	NC	82 000	BEULAYGUE	LACROISILLE
PINEL Michel		NC	17 252	LA FONTASSE	LACROISILLE
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	NC	35 000	Pradèle	LE FAGET
VIALA Bernard	EARL du Vieux chêne	NC	30 000	CABUSSIERE	MAGRIN
ALBIGOT Philippe		NC	40 000	En Marignol	MASCARVILLE
SEMENOU Jacques	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	504,0	1 075 000	LAC DE GEIGNES	MAURENS-SCOPONT

RIVES Pierre DARASSE Roland BRAS Thierry RIVES Pierre CHAMAYOU Michel JASOTTES Jean-Pierre JULIA Boris JOUILLIA Jean-Marie BATIGNE Joël et Jean-Marc FRICKER Ernest MITTOU François SEMENOU Jacques AVERSO Laurent LORTAL Thierry MELOU Robert STELLA Jean-Marc ROYERE Jean-Claude NOURIGAT Véronique	SCEA BONNEFONTAINE GAEC DE LA ROUSELIE GAEC de BEL AIR SCEA BONNEFONTAINE EARL NOISERAIE EARL HELIA GAEC Ferme de LIGOGNE GAEC D'EN PICOUE ASL DU TOUROL ASA DU LAURAGAIS TARNAIS SCEA AVERSO EARL DE LA BATISSE EARL MELOU GAEC LAS TURLETS	NC 54,0 39,6 NC NC NC NC NC NC NC 504,0 NC NC 30,0 NC NC NC	65 000 11 200 30 000 72 400 4 300 33 000 36 000 45 000 NC 120 000 52 400 1 075 000 15 000 33 000 7 500 9 100 20 000 1 600	ESTAMPES En briquiere – lac de Saint Estèphe Lac de la Bergerie / Cap Troucat BORDE NEUVE LA LEDRE LES GACHOUS MARSEILLE LIGOGNE Picou-Haut Roubignolet Vallières Petite LAC DE MESSAL En Sigauds Ambarthus Monplaisir La Serre Gouja AUX PATRIARCHES VILLENEUVE-LES-BOULOC VILLENEUVE-LES-LAVAU	MOUZENS PECHAUDIER PRUNET PUYLAURENS PUYLAURENS ROQUEVIDAL ROQUEVIDAL SAINT-FELIX-LAURAGAIS SAINT-FELIX-LAURAGAIS SAINT-FELIX-LAURAGAIS VEILHES VERFEIL VERFEIL VERFEIL VERFEIL VERFEIL VILLENEUVE-LES-BOULOC VILLENEUVE-LES-LAVAU
--	---	---	--	---	---

NC : Non Communiqué

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2018 au 31 mai 2019

Préleveur	Raison sociale	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
MARINO Bruno PECHARMAN André VIEU Jean-Pierre DE LAZZARI David ALBOUY Nicole BASTIE Jean-Paul BONHORE André MILLET Michel MOLINIER Alain MELIA Frédéric BOUSCATEL Didier PUEL Christian SEMENOU Jacques MARONESE Jean-Paul LANNES Colette SALVIAC Daniel TONON Pierre CRETE Loïc GERBER Daniel GERBER Daniel ALBIGOT Eric JASOTTES Jean-Pierre PINEL Michel BASTIE Jean-Paul BASTIE Jean-Paul	EARL GM AGRI ASL IMART VIEU EARL D'EN FAURE GAEC DE LAMBRUS GAEC DE MOSCOU EARL ALAIN MOLINIER ASA de BAZUS GAEC DU GRAND CYPRES ASA DU LAURAGAIS TARNAIS GAEC DU GOURDOU Association foncière de Bourg-Saint-Bernard EARL BORDEMONVERT SCEA AL PASTRE EARL DANIEL GERBER SCEA LAURAGAIS VOLVESTRE CUMA DE LA SALVETAT-LAURAGAIS EARL NOISERAIE GAEC DE LAMBRUS GAEC DE LAMBRUS	NC NC NC NC NC NC NC NC NC NC 504,0 NC NC NC 43,2 NC NC 72,0 NC NC NC NC NC 10,8	4 000 7 000 36 000 16 120 20 575 85 000 6 000 27 500 24 000 520 000 5 000 16 800 1 300 000 90 000 120 000 1 300 000 500 58 000 153 000 1 320 68 500 82 000 17 252 35 000 35 000	PLANTAUROU MAJOURAL JAUSSELY EN BONQUIER LE PLO En Fauré Saint Marcial Langautier Langautier En Souillard Dejean COMBEPELISSE LA PLANQUE RETENUE DE BRJAX La motte d' en Trocoto Le Caillou Le Bugnet LAC GIROU Louisou limite Saint-Jean Lherm Château de Degrés Jalabert BEULAYGUE LA FONTASSE Pradèle Paulin	AGUTS AGUTS AGUTS APPELLE AURIAC-SUR-VENDINELLE AURIAC-SUR-VENDINELLE AURIAC-SUR-VENDINELLE AURIAC-SUR-VENDINELLE AURIAC-SUR-VENDINELLE BAZUS BELCASTEL BELCASTEL BELCASTEL BONREPOS-RIQUET BOURG-SAINT-BERNARD BOURG-SAINT-BERNARD CASTELMAUROU GRAGNAGUE GRAGNAGUE GRAGNAGUE LA SALVETAT-LAURAGAIS LACROISILLE LACROISILLE LE FAGET LE FAGET

VIALA Bernard ALBIGOT Philippe SEMENOU Jacques RIVES Pierre DARASSE Roland RIVES Pierre CHAMAYOU Michel JASOTTES Jean-Pierre JOULLIA Boris JOUILLIA Jean-Marie BATIGNE Joël et Jean-Marc FRICKER Ernest MITTOU François SEMENOU Jacques AVERSO Laurent LORTAL Thierry MELOU Robert ROUGEAU Dominique ROUGEAU Dominique STELLA Jean-Marc ROYERE Jean-Claude NOURIGAT Véronique	EARL du Vieux chêne ASA DU LAURAGAIS TARNAIS SCEA BONNEFONTAINE GAEC DE LA ROUSELIE SCEA BONNEFONTAINE EARL NOISERAIE EARL HELIA GAEC Ferme de LIGOGNE GAEC D'EN PICOU ASL DU TOUROL ASA DU LAURAGAIS TARNAIS SCEA AVERSO EARL DE LA BATISSE EARL MELOU GAEC LAS TURTLETS	3,6 NC 504,0 NC NC NC NC NC NC NC NC NC 504,0 NC NC 30,0 72,0 72,0 NC NC NC	30 000 40 000 1 075 000 65 000 11 200 72 400 4 300 33 000 36 000 45 000 45 000 120 000 52 400 1 075 000 15 000 33 000 7 500 25 000 25 000 9 100 20 000 1 600	CABUSSIERE En Marignol LAC DE GEIGNES ESTAMPES En briquiere – lac de Saint Estèphe BORDE NEUVE LA LEDRE LES GACHOUS MARSEILLE LIGOGNE Picou-Haut Rouignolet Vallières Petite LAC DE MESSAL En Sigaudès Ambardus Mompalaisir La Garenne La Garenne La Serre Gouja AUX PATRIARCHES	MAGRIN MASCARVILLE MAURENS-SCOPONT MOUZENS PECHAUDIER PUECHOURS PUYLAURENS PUYLAURENS ROQUEVIDAL ROQUEVIDAL SAINT-FELIX-LAURAGAIS SAINT-FELIX-LAURAGAIS SAINT-FELIX-LAURAGAIS VELHES VERFEIL VERFEIL VERFEIL VERFEIL VERFEIL VERFEIL VILLENEUVE-LES-BOULOC VILLENEUVE-LES-LAVOUR
--	---	---	---	---	---

NC : Non Communiqué

**Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables
à l'ensemble des points de prélèvements**



1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Transmission des volumes prélevés

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par période et par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opérés par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

9. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.